EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **12 fr.**
Édition complète ..... **18 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/₀

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office marocain du tourisme. — Composition du conseil d'administration.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme 18

Olives. — Prélèvements à la sortie.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives) 18

Produits pétroliers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 19

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil 19

Prix de vente des combustibles ligneux.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production. 20

Frais de montage et de mise au point des véhicules automobiles importés.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge représentant forfaitairement les frais de montage et de mise au point des véhicules automobiles importés .. 23

Office de la famille française. — Allocations familiales.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales versées par l'Office de la famille française 23

Prix des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale et des produits de confiserie médicale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale et aux prix des produits de confiserie médicale de toute provenance 23

Déclarations en douanes.

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane 23

TEXTES PARTICULIERS

Communautés israélites.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) autorisant le comité de la communauté israélite de Settat à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville, et à prélever, au profit de sa caisse, 15 % de leurs revenus bruts 24

Suspension de commandement d'un chalutier.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) frappant d'une suspension temporaire de commandement de navires chérifiens M. Jésus Masia, patron du chalutier « Senhora do Carmo » 24

Office marocain du tourisme. — Conseil d'administration.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1946 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme 24

Région de Rabat. — Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel modifiant l'organisation territoriale de la zone française du Protectorat 24

Taux des rations pour le mois de janvier 1948.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1948 25

Bureaux de douane.

Arrêté du directeur des finances relatif aux voies d'accès aux bureaux chérifiens des douanes en territoire algérien, à Beni-Ounif et à Colomb-Béchar 26

Prime d'encouragement au reboisement.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant le taux de la prime d'encouragement qui pourra être allouée, en 1948, aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements 26

Droits miniers.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevances, fin de validité 27

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement de redevances, fin de validité 27

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Dahir du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien. 27

Décret n° 47-2419 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc 27

Dahir du 9 juillet 1947 (20 chaabane 1366) modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien 27

Décret n° 47-2418 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien 30

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée 32

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1947 et le premier semestre de l'année 1948 32

Textes particuliers

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 32

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1947 (10 safar 1367) relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur 35

Arrêté du directeur de l'instruction publique portant ouverture d'un concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours 35

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale du Protectorat 36

Arrêté viziriel du 26 décembre 1947 (13 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale. 37

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 37

Nominations et promotions 37

Honorariat 39

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 39

Résultats de concours et d'examens 39

Remise de dette 39

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 39

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme.

Par arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme, a été modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le conseil d'administration de l'Office comprend, « outre le secrétaire général du Protectorat, président, et le directeur « des affaires économiques, vice-président :

« Deux représentants du Makhzen central ;

« Treize représentants des administrations publiques ;

« Un représentant de chacun des collèges de la section fran- « çaise du conseil du Gouvernement ;

« Trois représentants de la section marocaine du conseil du « Gouvernement ;

« Trois représentants des syndicats d'initiative et des associa- « tions touristiques ;

« Un représentant de l'Association nationale « Tourisme et Tra- « vail » ;

« Cinq représentants des compagnies de transport. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives).

Le secrétaire général du Protectorat,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947 complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française du Maroc sur la France, y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays sous mandat français, des marchandises suivantes donne lieu au paiement des prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT des prélèvements
	Fruits de table ou autres confits ou conservés :	
	Conservés au naturel à l'état entier ou non, sans sucre ni sirop, ni alcool :	
3240	Olives :	
	a) Olives noires	32 francs par kilo brut.
	b) Olives vertes	25 — —

ART. 2. — Les exportateurs sont exonérés du prélèvement pour des quantités d'olives de conserves équivalentes à celles exportées à destination des pays autres que ceux visés à l'article précédent, Tanger excepté.

ART. 3. — Les prélèvements effectués sur les sorties à destination de Tanger feront l'objet d'arrêtés particuliers.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947, est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

Rabat, le 26 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1947 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1948, les prix de vente en gros, à Casablanca et Fedala, des produits pétroliers, sont fixés comme suit :

Essence auto	11	francs le litre
Pétrole	8	— —
Gas-oil	8	— —
Fuel-oil lourd	4.600	— la tonne

A la même date, les prix de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix ci-dessus.

ART. 2. — Les commandes faites antérieurement au 1er janvier 1948, et non livrées à cette date, seront payées aux nouveaux prix.

ART. 3. — Est abrogé, à compter du 1er janvier 1948, l'arrêté susvisé du 27 octobre 1947 relatif au même objet.

Rabat, le 30 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la production industrielle et des mines p. i.,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1946 fixant la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1948, les marges de distribution allouées aux sociétés importatrices distributrices, pour la vente en gros des produits pétroliers, sont fixées comme suit :

Essence auto	250	francs par hectolitre
Gas-oil	250	— —
Pétrole lampant	250	— —
Fuel-oil lourd (consommation intérieure)	900	— par tonne.

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1948, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution, autres que ceux des ports de pêche, sont fixées comme suit :

Essence auto	0 fr. 50 par litre
Gas-oil	0 fr. 50 —

ART. 3. — Le directeur de la production industrielle et des mines et le commissaire aux prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la production industrielle et des mines p. i.,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour signer les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production, est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
	RÉGION DE FÈS.			
Charbon de bois	INSPECTION FORESTIÈRE DE TAZA			
Chêne-liège	Forêt de Bab-Azhar.	364	Sur piste	Taza, à 70 kilomètres, dont 34 de piste.
	REGION DE MEKNÈS			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MEKNÈS			
Chêne vert et chêne-liège	Forêt de l'Achemèche.	350	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 67 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AZROU			
Chêne vert	Forêt de Djaba.	410	»	Meknès, à 65 kilomètres. Fès, à 91 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Azrou (Tarzeft, Bou-Trouba, Ras-el-Ma).	360	»	Meknès, à 88 kilomètres. Fès, à 74 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-el-Leuh (Kissarit, Aïcha-Ahmed, Amagour, Ach-ou-Relias, Nerten).	340	»	Meknès, à 106 kilomètres. Fès, à 117 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (N'Talzast-Affenourir).	330	»	Meknès, à 116 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Sidi-M'Guild, Ouiouané, Mermel).	330	»	Meknès, à 119 kilomètres. Fès, à 130 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Aïn-Kahla).	345	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (djebel Isly, Ounane).	335	»	Meknès, à 123 kilomètres. Fès, à 134 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (Miffouloussène).	335	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (Aoussane).	300	»	Meknès, à 132 kilomètres. Fès, à 143 kilomètres.
	INSPECTION FORESTIÈRE DE MIDELT			
Chêne vert	Forêt d'Arhbalou-Lârbi (canton de Timhadit).	370	»	Meknès, à 106 kilomètres, dont 3 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Arhbalou-Lârbi (canton des Ilots).	370	»	Meknès, à 183 kilomètres, dont 17 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de Tarhmarit).	400	»	Meknès, à 137 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de Tiflichout).	370	»	Meknès, à 156 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de l'Aguercif).	370	»	Meknès, à 175 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Midelt (canton de Jaffar).	425	»	Midelt, à 25 kilomètres de piste.
Chêne vert	Forêt de Midkane (canton de l'Oumikert).	380	»	Midelt, à 44 kilomètres, dont 28 de piste.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
Charbon de bois	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE KHENIFRA			
Chêne vert	Forêt d'Ajdir.	310	Aux coupes sur chemin forestier	Khenifra, à 34 kilomètres de piste. Oued-Zem, à 184 kilomètres, dont 34 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït-Issehaq (Ouaoumana).	350	»	Kasba-Tadla, à 85 kilomètres, dont 27 de piste. Oued-Zem, à 135 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Kbab (Aït-Ichou).	310	»	Oued-Zem, à 166 kilomètres, dont 34 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE BENI-MELLAL			
Chêne vert	Forêt des Aït-Oum-el-Beght (canton de Bou-Qbo).	390	»	Oued-Zem, à 120 kilomètres, dont 28 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït-Ouirrah (canton de Bou-Teroua).	400	»	Oued-Zem, à 91 kilomètres, dont 15 de piste. Beni-Mellal, à 72 kilomètres, dont 15 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUED-ZEM			
Chêne vert et chêne-liège....	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle X).	337	»	Oued-Zem, à 85 kilomètres de piste.
Chêne vert et chêne-liège....	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle XIII).	334	»	Oued-Zem, à 72 kilomètres de piste.
Chêne vert	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle T 2).	346	»	Oued-Zem, à 65 kilomètres de piste.
	COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'AGADIR			
Arganier	Forêt de Mesguina (canton de Tiourar).	443	Au dépôt	Agadir, à 44 kilomètres, dont 33 de piste.
Arganier	Forêt de Mesguina (canton d'Anounfi).	511	»	Agadir, à 12 kilomètres de piste.
Arganier	Forêt d'Hafféia.	503	»	Agadir, à 60 kilomètres. Taroudannt, à 20 kilomètres.
Thuya	Forêt de Mesguina (canton d'Ameskhoud).	364	»	Agadir, à 84 kilomètres, dont 40 de piste.
Arganier et thuya	Forêt des Aït-Khemis.	428	»	Tamanar, à 32 kilomètres, dont 20 de piste.
Arganier	Forêt des Aït-Baha (canton de Tasguedelt).	441	»	Agadir, à 65 kilomètres, dont 49 de piste.
Arganier	Forêt de Mentagua (canton de Tamaloukt).	424	»	Agadir, à 99 kilomètres, dont 17 de piste.
Arganier	Forêt de Ben-Siffèr.	488	»	Taroudannt, à 17 kilomètres.
Arganier	Forêt des Ida-ou-Zal (canton d'Argana).	488	»	Marrakech, à 200 kilomètres, dont 125 de piste.
Arganier	Forêt d'Anezi (canton d'Assaka).	424	»	Tiznit, à 25 kilomètres de piste.
Bois de chauffage	RÉGION DE MEKNÈS			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MEKNÈS			
Chêne vert et chêne-liège....	Forêt de l'Achemèche.	55	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 67 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AZROU			
Chêne zéen	Forêt de Djaba.	58	»	Meknès, à 58 kilomètres. Fès, à 84 kilomètres.
Chêne vert	Forêt de Djaba.	50	»	Meknès, à 65 kilomètres. Fès, à 91 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Azrou (Tarzeft, Bou-Trouba, Ras-el-Ma).	50	»	Meknès, à 88 kilomètres. Fès, à 74 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-el-Leuh (Kissarit, Aïcha-Ahmed, Amagour, Achou-Reliass, Nerten).	48	»	Meknès, à 106 kilomètres. Fès, à 117 kilomètres.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
Bois de chauffage	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AZROU (*suite*)			
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (N'Talzast-Affenourir).	47	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 116 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Sidi-M'Guild, Ouiouane, Mermel).	46	»	Meknès, à 119 kilomètres. Fès, à 130 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Aïn-Kahla).	47	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (djebel Isly, Ounane).	47	»	Meknès, à 123 kilomètres. Fès, à 134 kilomètres.
Chêne vert et chêne zéen	Forêt d'El-Hammam (Miffouloussène).	43	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert et chêne zéen	Forêt d'El-Hammam (Aoussane).	41	»	Meknès, à 132 kilomètres. Fès, à 143 kilomètres.
Cèdre sec	Forêt d'Azrou.	40	»	Meknès, à 92 kilomètres. Fès, à 103 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MIDELT			
Chêne vert	Forêt d'Itzèr.	50	»	Midelt, à 60/70 kilomètres.
Chêne vert	Forêt de Midkane.	48	»	Midelt, à 44 kilomètres.
Chêne vert	Forêt de Midelt.	58	»	Midelt, à 25 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE KHENIFRA			
Chêne vert	Forêt d'Ajdir.	48	»	Khenifra, à 34 kilomètres de piste. Oued-Zem, à 184 kilomètres, dont 34 de piste
Chêne vert	Forêt des Aït-Issehaq (Ouaoumana).	55	»	Kasba-Tadla, à 85 kilomètres, dont 27 de piste. Oued-Zem, à 135 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Kbab (Aït-Ichou).	49	»	Oued-Zem, à 166 kilomètres, dont 34 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE BENI-MELLAL			
Chêne vert	Forêt des Aït-Oum-el-Beght (canton de Bou-Qbo).	52	»	Oued-Zem, à 120 kilomètres, dont 28 de piste. Beni-Mellal, à 103 kilomètres, dont 28 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït-Ouirrah (canton de Bou-Teroua).	56	»	Oued-Zem, à 91 kilomètres, dont 15 de piste. Beni-Mellal, à 72 kilomètres, dont 15 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUED-ZEM			
Thuya; essences secondaires	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle III).	70	»	Oued-Zem, à 74 kilomètres de piste. Khouribga, à 109 kilomètres, dont 74 de piste.
Thuya, essences secondaires	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle V).	70	»	Oued-Zem, à 93 kilomètres, dont 31 de piste. Khouribga, à 103 kilomètres, dont 31 de piste.
	COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'AGADIR			
Arganier	Forêt de Mesguina (canton de Tiourar).	78	Au dépôt	Agadir, à 44 kilomètres, dont 33 de piste.
Arganier	Forêt de Mesguina (canton d'Anounfi).	90	»	Agadir, à 12 kilomètres de piste.
Arganier	Forêt de Ben-Siffèr.	89	»	Taroudannt, à 17 kilomètres.
Arganier	Forêt d'Anezi (canton d'Assaka).	73	»	Tiznit, à 25 kilomètres de piste.
Arganier	Forêt d'Anja.	75	»	Agadir, à 166 kilomètres, dont 134 de piste.

Rabat, le 31 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge représentant forfaitairement les frais de montage et de mise au point des véhicules automobiles importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1947 fixant les modalités de détermination des prix limites de vente des véhicules automobiles importés et les marges commerciales sur la vente des pièces détachées pour automobiles ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les marges prévues par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 mai 1947, représentant forfaitairement les frais de montage, s'il y a lieu, de mise au point, avec fourniture du complément d'huile, de graisse et de carburant nécessaire pour que le véhicule soit livré prêt à prendre la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Voitures de tourisme.*

Expédiées montées et non emballées (françaises, notamment)	6.000 francs
Expédiées partiellement démontées et emballées	12.000 —

2° *Camions expédiés montés et non emballés (français, notamment.)*

Jusqu'à 2 tonnes inclus	6.350 francs
De plus de 2 tonnes et jusqu'à 5 tonnes inclus	9.000 —
De plus de 5 tonnes et jusqu'à 7 tonnes inclus	12.000 —
De plus de 7 tonnes	14.700 —

3° *Camions expédiés partiellement démontés et emballés.*

Jusqu'à 2 tonnes inclus	18.700 francs
De plus de 2 tonnes, jusqu'à 5 tonnes inclus	21.000 —
De plus de 5 tonnes	21.700 —

Rabat, le 31 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales versées par l'Office de la famille française.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 février 1947 déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations payées par l'Office de la famille française, est fixé à 6.000 francs, à partir du 1er janvier 1948.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 22 février 1947 est abrogé.

Rabat, le 31 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale et aux prix des produits de confiserie médicale de toute provenance.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1945 donnant délégation au directeur de la santé publique et de la famille pour la fixation du prix des produits et services dont sa direction est responsable ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production, des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale. Avant d'entreprendre la vente, les fabricants doivent communiquer, à la commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques, la composition, le mode de conditionnement et le prix, sortie usine, de ces spécialités.

Les marges commerciales réglementaires demeurent en vigueur.

ART. 2. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à l'importation, à la production et aux différents échelons commerciaux, des articles de confiserie médicale.

Rabat, le 31 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la santé publique et de la famille,

SICAULT.

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, et complétant le dahir du 11 octobre 1925 relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15 décembre 1941 ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique, et modifiant le dahir précité du 30 décembre 1939 ;

Vu le dahir du 26 décembre 1941 relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées ;

Vu les arrêtés du directeur des finances du 20 janvier 1942, 16 janvier 1943, 23 décembre 1943, 15 septembre 1945 et 8 juillet 1946 modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane ;

Sur l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature statistique des marchandises importées et exportées, annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les tableaux annexés au dahir du 14 février 1941 et aux arrêtés des 20 janvier 1942, 16 janvier 1943, 23 décembre 1943, 15 septembre 1945 et 8 juillet 1946, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	SERVICES RESPONSABLES	SERVICES INTÉRESSÉS
.....	.....	.....	.....	.....
	Jus de légumes, non fermentés, non alcoolisés, utilisés comme boisson :			
6730	De tomates	Kilo	C.R.	P.A.
6740	Autres	id.	C.R.	P.A.
.....	.....	.....	.....	.....
	Jus de fruits, non fermentés, non alcoolisés, utilisés comme boisson :			
7180	D'agrumes	id.	C.R.	P.A.
7190	Autres	id.	C.R.	
.....	.....	.....	.....	.....
	Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales :			
	Raffinées :			
	Essences :			
7940	Type aviation	Kg.-litre	P.I.	
7941	Autres	id.	P.I.	
.....	.....	.....	.....	.....
	Tabletterie en matières plastiques à base de cellulose, de produits albuminoïdes, de produits de condensation, de produits de polymérisation, de produits linéaires de polycondensation, etc., non dénommés ni compris ailleurs:			
	Articles de conditionnement :			
19680	Capsules, bouchons, étuis, boîtes, tubes, et similaires	Kilo	C.R.	
19681	Sacs et sachets, imprimés ou non	id	C.R.	
19682	Articles d'habillement : linge dit « américain », avec ou sans tissu ; vêtements en feuilles souples, cousues, collées ou agrafées, etc.	id	C.R.	
19683	Sacs à main et autres articles similaires de ceux ressortissant à l'article de la maroquinerie	id.	C.R.	
19684	Autres articles	id.	C.R.	
	Tabletterie en toutes autres matières :			
19690	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	id.	C.R.	
19691	Articles en loupe de thuya (arar)	id.	C.R.	
19700	Autres objets	id.	C.R.	

Rabat, le 30 décembre 1947.
FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Communauté israélite de Settat.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) le comité de la communauté israélite de Settat a été autorisé à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville, et à prélever, au profit de sa caisse, quinze pour cent (15 %) de leurs revenus bruts.

Suspension temporaire de commandement de navires chérifiens.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) le patron du chalutier *Senhora do Carmo* (C B. 285), Masia Jésus, a été frappé d'une suspension de commandement d'une durée de trois mois pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Sa licence de patron pêcheur lui sera retirée pendant cette période.

Conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme.

Par arrêté résidentiel du 27 décembre 1947 la liste des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme, pour l'année 1947, a été complétée par :

« Le directeur des Offices du Maroc en France. »

Arrêté résidentiel modifiant l'organisation territoriale de la zone française du Protectorat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc, et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française et du général commandant supérieur des troupes du Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française du Protectorat, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant que le volume croissant des affaires soumises à l'examen et au contrôle du secrétariat général de la région de Rabat, impose de renforcer le personnel de direction de ce secrétariat général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1940, le chef de la région de Rabat sera secondé, à compter du 1er octobre 1947, par un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints.

Rabat, le 29 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1er mai 1939, et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1948, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (janvier) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 12 (janvier) de la feuille G 4.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (janvier) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 53 (janvier) de la feuille S 3-44 (millésimes 1942 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 71 (janvier) de la feuille S 3 V.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 51 (janvier) de la feuille S 3-44 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 72 (janvier) de la feuille S 3 V.

Produits cacaotés

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 20 ans : 500 grammes : coupon 52 (janvier) de la feuille S 3-44 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 73 (janvier) de la feuille S 3 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 54 (janvier) de la feuille S 3-44 (millésimes 1938 à 1944 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Conserves de sardines

De 25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 13 (janvier) de la feuille G 4.

(En principe, une boîte de sardines à l'huile et une boîte de sardines à la tomate.)

Huile

0 à 12 mois : 400 grammes : coupon A, 1 à 12 (janvier) des feuilles N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 400 grammes : coupon A, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon A, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon A, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 400 grammes : coupon 11 (janvier) de la feuille G 4.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 15 (janvier) de la feuille G 4.

Oléomargarine

Mois de janvier :

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 10 (janvier) de la feuille G 4.

Mois de février :

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 10 (février) de la feuille G 4.

Cette denrée étant logée en boîtes de 6 livres anglaises, comptées pour 2 kg. 700, ou en boîtes de 6 livres 1/4, comptées pour 2 kg. 800, les ayants droit réunissant 9 rations pourront exiger de leur fournisseur la livraison d'une boîte d'origine de l'un ou l'autre de ces formats.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 20 et 21 (janvier) de la feuille G 4.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 20 (janvier) de la feuille G 4.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 20 (janvier) de la feuille G 4.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 57 de la feuille S 3 (millésimes 1928 à 1938 inclus). (Ce ticket est valorisé par les mois de janvier, février et mars.)

Savon de ménage

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 16 (janvier) de la feuille G 4.

Selon les disponibilités des commerçants, les ayants droit pourront recevoir :

2 dixièmes de barre (600 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 500 grammes ;

1 dixième de barre (300 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 250 grammes.

Savon en paillettes ou en poudre

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour janvier 1948, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, pétrole, etc. :

Coupons : X, Y, Z (janvier) de la feuille N 1.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (janvier) de la feuille N 2.

Coupons : S, V, X, Y, Z (janvier) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03 (janvier) de la feuille G 4.

Coupons : 60, 61, 62 (janvier) de la feuille S 3-44.

Coupons : 75 et 76 (janvier) de la feuille S 3 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances relatif aux voies d'accès aux bureaux chérifiens des douanes en territoire algérien, à Beni-Ounif et à Colomb-Béchar.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 août 1928 créant deux bureaux de douane en territoire algérien, à Beni-Ounif et à Colomb-Béchar ;

Sur le rapport des chefs de région intéressés et l'avis conforme du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies réputées « chemins les plus directs », conduisant du territoire marocain aux bureaux chérifiens des douanes de Beni-Ounif et de Colomb-Béchar, sont les suivantes :

Pour le bureau de Beni-Ounif :

1° Le chemin de grande communication de Figuig à Beni-Ounif, par le col de Zenaga ;

2° Le chemin non classé, mais carrossable de Figuig à Beni-Ounif, par le col de la Juive (Teniet-el-Youdia).

Pour le bureau de Colomb-Béchar :

1° La piste de Boudenib à Colomb-Béchar aboutissant au dépôt marocain, traversant la voie ferrée, le passage à niveau et conduisant à l'avenue de la Gare ;

2° La piste de Bouânane à Colomb-Béchar, par Kenadza ;

3° La piste partant de Boudenib, passant par Meridja, Kenadza et aboutissant à Colomb-Béchar ;

4° La piste de Taouz, Abadla, Colomb-Béchar ;

5° La piste partant de Colomb-Béchar, passant par Talzaza, Menahba et conduisant à Aïn-Chaïr, d'une part, et Mengoub, d'autre part ;

6° La piste partant de Colomb-Béchar, passant par Talzaza et Menahba, et qui, de ce dernier point, conduit à Mengoub par un tracé sensiblement parallèle à celui de la voie ferrée.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté du 9 octobre 1928 est abrogé.

Rabat, le 30 décembre 1947.

FOURMON.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant le taux de la prime d'encouragement qui pourra être allouée, en 1948, aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1947 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé, pour l'année 1948, à 2.500 francs par hectare reboisé, le taux maximum de la prime d'encouragement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1947.

ART. 2. — Le montant maximum de la prime totale pouvant être accordé, dans l'année, à un même agriculteur, est fixé à 25.000 francs.

ART. 3. — Les plantations d'acacia à tannin ne seront pas considérées comme massifs permanents d'essences forestières pouvant donner droit à ladite prime.

Rabat, le 15 décembre 1947.

GRIMALDI.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
6766	Borrel Charles.	Telouèt

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement de redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
2840	Wollhoff Jacques.	Rich
2841	id.	id.
2842	id.	id.
2843	id.	id.
2844	id.	id.
2845	id.	id.
2846	id.	id.
2847	id.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 9 (paragr. 3) et 10 du dahir susvisé du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Toute décision, toute convention comportant, « soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses « supérieur à 80.000 francs, doit être soumise au visa du contrô- « leur. »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* — (Paragr. 3.) .....

« *b*) Les dépenses engagées pour des sommes de 80.000 francs « et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution « de l'article 6. »

« *Article 10.* — (Paragr. 3.) .....

« 3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements « de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur « des sommes de 80.000 francs et au-dessous. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1366 (12 juin 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

***

Décret n° 47-2419 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret du 6 décembre 1921 et les textes subséquents sur le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 9 (paragr. 3) et 10 du dahir susvisé du 20 décembre 1921, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Toute décision, toute convention comportant, « soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses « supérieur à 80.000 francs, doit être soumise au visa du contrô- « leur. »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* — (Paragr. 3.) .....

« *b*) Les dépenses engagées pour des sommes de 80.000 francs « et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution « de l'article 6. »

« *Article 10.* — (Paragr. 3.) .....

« 3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements « de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur « des sommes de 80.000 francs et au-dessous. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Dahir du 9 juillet 1947 (20 chaabane 1366) modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 46 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — .....

« Les reliquats inutilisés sur les programmes d'emploi de fonds « d'emprunt ayant plus de cinq ans de date peuvent être, par arrêté « résidentiel, soit rattachés, à titre de fonds de concours, à un « emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exé- « cution, soit versés aux recettes accidentelles du budget. »

« *Article 46.* — .....

« Lorsque le titulaire d'une pension allouée à une victime ou « à un ayant droit de victime d'un accident du travail a disparu « de son domicile et que plus de deux ans se sont écoulés sans « qu'il ait réclamé les arrérages de sa rente, la pension est rayée « des registres du Trésor.

« Son rétablissement donnera lieu à rappel d'arrérages jusqu'à « concurrence de cinq années d'arrérages au maximum. Les arré- « rages rappelés seront payés sur les crédits de l'exercice courant. »

ART. 2. — Les articles 10 *bis*, 11 *bis* (1er alinéa), 16 (1er alinéa), 17 (1er alinéa), 18 (1er alinéa), 21, 24 (paragr. 1er et 2), 27, 28 (1er alinéa), 37, 38, 40, 62, 65 et 67 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 10* bis. — Les ordonnances et mandats non payés « aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exer- « cice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des « dépenses publiques, et à la constatation d'une recette corres pon- « dante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur « exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine de créances.

« Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année « de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer établis par « les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les « dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier « alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes « à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des « ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la « recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des « états de restes est adressé à la direction des finances.

« Les ordonnances et mandats présentés au paiement après « la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes « à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. « Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture « de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même « que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté « ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent « être appuyés des pièces justifiant de la validité de la quittance.

« Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet « de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, « les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année « sur les chapitres des exercices clos et non présentés au paiement « à cette date.

« Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes « à payer » et atteints par la prescription quadriennale ou quin- « quennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu « à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au « compte « Fonds de réserve ».

« Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant « la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées « jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres « d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant. »

« *Article 11* bis. — Les dispositions des articles 10, 10 *bis* et 11 « relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés « ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à « 20.000 francs. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 16.* — Les recettes ordinaires constatées pendant le « cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des « quatre mois de la période complémentaire de l'exercice sont « rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice sui- « vant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du « 1er mai, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au « compte de l'exercice nouveau. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 17.* — Au dernier jour du mois d'avril de la deuxième « année de l'exercice, ...

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 18.* — Aucune dépense ne peut être engagée ni être « acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert « à cet effet au budget de l'État. Sauf les exceptions prévues aux « articles 11 *bis* et 48 *bis* du présent règlement, les crédits ouverts « pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à « l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 21.* — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en « vertu d'un arrêté viziriel lorsque leur valeur est égale ou supé- « rieure à 15 millions de francs et d'un arrêté du directeur des « finances lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf « application des dispositions édictées par des règlements spéciaux « pour les incorporations d'immeubles au domaine public. »

« *Article 24.* — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des « achats sur simple facture pour les fournitures livrables immé- « diatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justi- « fient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède « 100.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports « dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent « être exécutés sur simple mémoire. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 27.* — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au « véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement « d'un service fait sous réserve des exceptions prévues aux para- « graphes 2 et 4 de l'article 25. »

« Toutefois, pour faciliter l'exécution en régie des services locaux, « il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordon- « nances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le montant, « cumulé et non justifié, ne peut dépasser 300.000 francs.

« La justification de ces avances doit être rapportée au compta- « ble, par l'entremise de l'ordonnateur, dans le délai maximum « de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

« Outre l'exception prévue au paragraphe 2 ci-dessus, des « avances peuvent être consenties pour les indemnités et frais de « déplacement alloués aux personnes chargées d'une mission spé- « ciale ou d'un service extraordinaire tant au Maroc qu'en France « ou à l'étranger.

« Il en est justifié dans les mêmes conditions et délais que « pour les services régis en économie.

« Le délai de trois mois et la somme maximum des avances « peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du direc- « teur des finances prise sur la proposition de l'ordonnateur inté- « ressé.

« Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir « au titre de plusieurs régies comptables un total d'avances cumu- « lées et non justifiées, supérieur à 300.000 francs. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 28.* — En cas de refus de justification ou de rever- « sement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué « en débet par arrêté pris par le directeur des finances, après avis « du chef du service intéressé. Le recouvrement de ce débet est « poursuivi par l'agent judiciaire du Protectorat au reçu de l'état « exécutoire prévu à l'article 15 du présent règlement. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 37.* — I. Avant le paiement, le comptable doit exiger « que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son « acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance « ne doit contenir ni restriction, ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive « si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si « elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordon-

« nance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour « ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordon- « nancement qui a ouvert le droit.

« Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des « titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent « seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit « commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications « nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties pre- « nantes et la régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un man- « dat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 5.000 « francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un « simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants « droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans « frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires « indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis « ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains « de celui des héritiers d'un créancier qui en a fait la demande « les sommes n'excédant pas 5.000 francs, représentant la part de « ses cohéritiers sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses « cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nette- « ment que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède « pas 5.000 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux « survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, léga- « taires ou créanciers :

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les « indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent « dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents « quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds « du Protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes ;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titu- « laires de nationalité française, du traitement de la médaille du « Mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies « par le Protectorat.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et « d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes « ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre « que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la « communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables « aux époux séparés de corps.

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du « paragraphe précédent, le paiement des dépenses publiques peut « être effectué par simple virement comportant inscription de la « somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de « chèques postaux, en banque ou au Trésor. Ces virements s'exé- « cutent dans les conditions déterminées par les instructions spé- « ciales qui sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

« III. — Les taxes de virement établies par les règlements « spéciaux sont à la charge des créanciers ; elles sont déduites du « montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêté de la « somme nette à virer, par le comptable public intéressé.

« IV. — Les dépenses publiques qui ne sont pas soumises à « l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition régle- « mentaire ne s'y oppose, être payées par mandats-cartes postaux « aux frais des créanciers et sur leur demande.

« V. — Les titres de paiement revêtus par les établissements « détenteurs des comptes de la certification du virement, ou appuyés « des reçus de la poste constatant le dépôt des mandats-cartes, et « accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement, « constituent la décharge du comptable. »

« *Article 38.* — Si la partie prenante est illettrée, la déclara- « tion en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance « ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration « par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes « qui n'excèdent pas 10.000 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance adminis- « trative pour les paiements au-dessus de 10.000 francs, excepté « pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve tes- « timoniale est admise sans limitation de somme.

« Les adoul appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire « la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est « donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs de bureau des « affaires indigènes et chefs des services municipaux.

« Si l'impossibilité de fournir une quittance administrative « est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins « notoirement connus qui signent avec le comptable la déclara- « tion faite par la partie.

« Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé « aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment « certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impos- « sibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe « du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de « l'état d'émargement, et vaut pour toutes les parties prenantes « ne sachant ou ne pouvant signer.

« Toutefois, le paiement des sommes au-dessus de 10.000 francs, « dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits, à un titre « quelconque, par les secrétaires-greffiers institués près les tribu- « naux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix, « sur justification de l'identité de la partie prenante.

« Il sera dressé par le juge de paix attestation sans frais de « paiement, laquelle vaudra quittance sous seings privés à l'en- « contre de la partie prenante et au profit de la partie payante. »

« *Article 40.* — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des « sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de ces- « sions ou de transport desdites sommes et toutes autres significa- « tions ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être « faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable sur la « caisse duquel le paiement est ordonnancé. Aucune de ces noti- « fications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme por- « tée à l'ordonnance ou au mandat, si elle intervient après que « le comptable a revêtu le titre de paiement de la mention « Vu « bon à payer » ou « Vu bon à virer », ou qu'il a déposé le man- « dat-poste au bureau des postes. »

« *Article 62.* — Le trésorier général du Protectorat fournit à « la direction des finances :

« 1° Chaque mois, un bordereau par exercice des opérations de « recettes budgétaires, constatées dans le mois, avec rappel des « antérieurs, et des opérations de recettes et dépenses hors budget « du Protectorat.

« 2° Chaque année, au 31 juillet, un compte général présen- « tant la situation du dernier exercice écoulé. »

« *Article 65.* — Le budget est réglé dans les mêmes conditions « qu'il est établi. Le règlement provisoire du budget a lieu dans « le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice. « Le projet en est préparé .....

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 67.* — Les fonds restés disponibles sur les ressources « exceptionnelles ou spéciales figurant à la troisième partie du « budget sont reportés à l'exercice suivant. Ils conservent leur « affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une « disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Tou- « tefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses « peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel « exercice. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1366 (9 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décret n° 47-2418 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret du 16 avril 1917, et les textes subséquents, sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 46 du décret susvisé du 16 avril 1917, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — .....

« Les reliquats inutilisés sur les programmes d'emploi de fonds « d'emprunt ayant plus de cinq ans de date peuvent être, par arrêté « résidentiel, soit rattachés, à titre de fonds de concours, à un « emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exé- « cution, soit versés aux recettes accidentelles du budget. »

« *Article 46.* — .....

« Lorsque le titulaire d'une pension allouée à une victime ou « à un ayant droit de victime d'un accident du travail a disparu « de son domicile et que plus de deux ans se sont écoulés sans « qu'il ait réclamé les arrérages de sa rente, la pension est rayée « des registres du Trésor.

« Son rétablissement donnera lieu à rappel d'arrérages jusqu'à « concurrence de cinq années d'arrérages au maximum. Les arré- « rages rappelés seront payés sur les crédits de l'exercice courant. »

ART. 2. — Les articles 10 *bis*, 11 *bis* (1er alinéa), 16 (1er alinéa), 17 (1er alinéa), 18 (1er alinéa), 21, 24 (paragr. 1er et 2), 27, 28 (1er alinéa), 37, 38, 40, 62, 65 et 67 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 10* bis. — Les ordonnances et mandats non payés « aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exer- « cice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des « dépenses publiques, et à la constatation d'une recette correspon- « dante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur « exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine de créances.

« Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année « de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer établis par « les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les « dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier « alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes « à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des « ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la « recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des « états de restes est adressé à la direction des finances.

« Les ordonnances et mandats présentés au paiement après « la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes « à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. « Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture « de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même « que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté « ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent « être appuyés des pièces justifiant de la validité de la quittance.

« Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet « de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, « les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année « sur les chapitres des exercices clos et non présentés au paiement « à cette date.

« Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes « à payer » et atteints par la prescription quadriennale ou quin- « quennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu « à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au « compte « Fonds de réserve ».

« Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant « la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées « jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres « d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant. »

« *Article 11* bis. — Les dispositions des articles 10, 10 *bis* et 11 « relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés « ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à « 20.000 francs. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 16.* — Les recettes ordinaires constatées pendant le « cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des « quatre mois de la période complémentaire de l'exercice sont « rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice sui- « vant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du « 1er mai, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au « compte de l'exercice nouveau. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 17.* — Au dernier jour du mois d'avril de la deuxième « année de l'exercice, ...

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 18.* — Aucune dépense ne peut être engagée ni être « acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert « à cet effet au budget de l'État. Sauf les exceptions prévues aux « articles 11 *bis* et 48 *bis* du présent règlement, les crédits ouverts « pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à « l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 21.* — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en « vertu d'un arrêté viziriel lorsque leur valeur est égale ou supé- « rieure à 15 millions de francs et d'un arrêté du directeur des « finances lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf « application des dispositions édictées par des règlements spéciaux « pour les incorporations d'immeubles au domaine public. »

« *Article 24.* — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des « achats sur simple facture pour les fournitures livrables immé- « diatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justi- « fient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède « 100.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports « dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent « être exécutés sur simple mémoire. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 27.* — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au « véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement « d'un service fait sous réserve des exceptions prévues aux para- « graphes 2 et 4 de l'article 25. »

« Toutefois, pour faciliter l'exécution en régie des services locaux, « il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordon- « nances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le montant, « cumulé et non justifié, ne peut dépasser 300.000 francs.

« La justification de ces avances doit être rapportée au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, dans le délai maximum « de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

« Outre l'exception prévue au paragraphe 2 ci-dessus, des « avances peuvent être consenties pour les indemnités et frais de « déplacement alloués aux personnes chargées d'une mission spé- « ciale ou d'un service extraordinaire tant au Maroc qu'en France « ou à l'étranger.

« Il en est justifié dans les mêmes conditions et délais que « pour les services régis en économie.

« Le délai de trois mois et la somme maximum des avances « peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du direc- « teur des finances prise sur la proposition de l'ordonnateur inté- « ressé.

« Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir « au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumu- « lées et non justifiées, supérieur à 300.000 francs. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 28.* — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur des finances, après avis du chef du service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par l'agent judiciaire du Protectorat au reçu de l'état exécutoire prévu à l'article 15 du présent règlement. »

.....

(La suite sans modification.)

« *Article 37.* — I. Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

« Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 5.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en a fait la demande les sommes n'excédant pas 5.000 francs, représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 5.000 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du Protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes ;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traitement de la médaille du Mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies par le Protectorat.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, le paiement des dépenses publiques peut être effectué par simple virement comportant inscription de la somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de chèques postaux, en banque ou au Trésor. Ces virements s'exécutent dans les conditions déterminées par les instructions spéciales qui sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

« III. — Les taxes de virement établies par les règlements spéciaux sont à la charge des créanciers ; elles sont déduites du montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêté de la somme nette à virer, par le comptable public intéressé.

« IV. — Les dépenses publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, être payées par mandats-cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

« V. — Les titres de paiement revêtus par les établissements détenteurs des comptes de la certification du virement, ou appuyés des reçus de la poste constatant le dépôt des mandats-cartes, et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable. »

« *Article 38.* — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 10.000 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 10.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

« Les adouls appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs de bureau des affaires indigènes et chefs des services municipaux.

« Si l'impossibilité de fournir une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

« Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement, et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

« Toutefois, le paiement des sommes au-dessus de 10.000 francs, dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits, à un titre quelconque, par les secrétaires-greffiers institués près les tribunaux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix, sur justification de l'identité de la partie prenante.

« Il sera dressé par le juge de paix attestation sans frais de paiement, laquelle vaudra quittance sous seings privés à l'encontre de la partie prenante et au profit de la partie payante. »

« *Article 40.* — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonnancé. Aucune de ces notifications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, si elle intervient après que le comptable a revêtu le titre de paiement de la mention « Vu bon à payer » ou « Vu bon à virer », ou qu'il a déposé le mandat-poste au bureau des postes. »

« *Article 62.* — Le trésorier général du Protectorat fournit à la direction des finances :

« 1° Chaque mois, un bordereau par exercice des opérations de recettes budgétaires, constatées dans le mois, avec rappel des antérieurs, et des opérations de recettes et dépenses hors budget du Protectorat.

« 2° Chaque année, au 31 juillet, un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé. »

« *Article 65.* — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé .....

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 67.* — Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant. Ils conservent leur

« affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une « disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses « peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel « exercice. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Pour le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux maxima de l'indemnité de première mise de monture fixés à 25.000, 20.000 et 15.000 francs pour les différentes catégories d'agents énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942, sont portés, respectivement et à compter du 1er octobre 1947, à 40.000, 32.500 et 25.000 francs.

Le taux spécial prévu pour les achats de mulets est porté à 40.000 francs, à compter de la même date.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de première mise de harnachement sont portés à 12.000 et 6.000 francs, à compter du 1er octobre 1947, pour les agents appartenant respectivement aux deux catégories prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942.

Rabat, le 2 janvier 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1947 et le premier semestre de l'année 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1946 et le premier semestre de l'année 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de monture et de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947 pour le premier semestre de l'année 1947, sont applicables pour le deuxième semestre de la même année.

ART. 2. — Pour le premier semestre de l'année 1948, les taux de l'indemnité d'entretien de monture sont fixés ainsi qu'il suit, pour les fonctionnaires et agents désignés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947 :

Fonctionnaires et agents de la 1re catégorie.

1re	zone	24.000 francs
2e	zone	19.000 —
3e	zone	19.000 —

Agents de la 2e catégorie.

1re	zone	22.000 francs
2e	zone	17.000 —
3e	zone	17.000 —

ART. 3. — Les taux des indemnités de logement de monture, d'entretien et de logement de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947, sont applicables pour le premier semestre de l'année 1948.

Rabat, le 6 janvier 1948.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, est complété ou modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Indemnités complémentaires de traitement :

« *a)* .....

« L'indemnité complémentaire maximum prévue pour les inspecteurs principaux de 1re classe, est portée à 45.000 francs après cinq ans de services, à compter de leur nomination dans le grade d'inspecteur principal.

(Effet du 1er janvier 1946.)

« *b)* Agents du cadre principal :

« .....

« *Douanes et impôts indirects.*

« Agents des bureaux :

« Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 2e classe.....

(*La suite du paragraphe b) sans changement.*)

(Effet du 1er janvier 1946.)

« .....

« *c)* Agents du cadre secondaire :

« *Douanes et impôts indirects*
(paragraphe *c)* abrogé).

« Les indemnités prévues au présent article comportent la majoration marocaine.

« Le directeur des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef du service, le taux de l'indemnité complémentaire de traitement suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

« Cette indemnité est payable mensuellement ..... »

(*La suite de l'article sans changement.*)

(Effet du 1er janvier 1948.)

« *Article 3* bis. — Les agents des cadres supérieur et principal « du service de l'enregistrement et du timbre et du service des « domaines en fonction au service central, reçoivent une indemnité « annuelle de contentieux et de rédaction fixée comme suit :

« Inspecteurs principaux ..... de 5.000 à 10.000 francs

« Inspecteurs, receveurs - contrôleurs « principaux et contrôleurs princi- « paux ..... de 4.000 à 8.000 —

« Receveurs - contrôleurs et contrôleurs. de 3.000 à 7.200 —

« Le taux de cette indemnité payable mensuellement est fixé « annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du « chef du service. »

(Effet du 1er juillet 1946.)

« .....

« *Article 8.* — Une prime de contentieux variable selon les résul- « tats obtenus dans la recherche de la fraude et pouvant atteindre « 9.000 francs, peut être allouée par le directeur des finances, sur « la proposition du chef du service, aux agents supérieurs, aux « agents du cadre principal, aux contrôleurs adjoints ainsi qu'aux « agents du cadre secondaire bénéficiant soit de l'indemnité com- « plémentaire de traitement, soit de l'indemnité professionnelle « prévue à l'article 10 ci-après, en faveur des agents chargés de la « visite des marchandises. Cette prime est accordée en fin d'année. »

(Effet du 1er janvier 1946.)

« .....

« *Article 10.* — Les agents des cadres supérieur ou principal, « chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises, « ainsi que ceux chargés du service de la garantie, reçoivent une « indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonc- « tion et comprise entre 3.000 et 5.000 francs.

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par « le directeur des finances suivant l'importance et la nature des opé- « rations effectuées dans chaque bureau.

« L'indemnité prévue au présent article est exclusive de celle « dont l'allocation au profit des inspecteurs principaux et inspec- « teurs est stipulée à l'article 3, paragraphe 1er. »

(Effet du 1er octobre 1945.)

« *Article 10* bis. — Les contrôleurs-rédacteurs en chef, les con- « trôleurs-rédacteurs principaux, les contrôleurs-rédacteurs ainsi « que les contrôleurs en chef, vérificateurs principaux, vérificateurs, « contrôleurs principaux et contrôleurs détachés au service central « ou au secrétariat d'une sous-direction régionale, reçoivent une « indemnité de rédaction dont le taux varie ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs-rédacteurs en chef .... de 5.000 à 10.000 francs

« Contrôleurs en chef, chefs de secré- « tariat dans une sous-direction « régionale ..... de 3.600 à 7.200 —

« Contrôleurs - rédacteurs principaux, « contrôleurs - rédacteurs, vérifica- « teurs principaux et vérificateurs « détachés au service central ou au « secrétariat d'une sous-direction « régionale ..... de 3.000 à 7.200 —

« Contrôleurs principaux et contrôleurs « détachés au service central ou au « secrétariat d'une sous-direction « régionale ..... de 2.400 à 5.000 —

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par « le directeur des finances, suivant l'importance ou la nature des « opérations effectuées dans chaque bureau. »

(Effet du 1er octobre 1945.)

« *Article 11.* — Les agents supérieurs, les agents des bureaux du « sexe masculin, à l'exception des contrôleurs stagiaires, et les offi- « ciers reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification « de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équi- « pement.....

(*La suite de l'alinéa sans changement.*)

2e alinéa (*sans changement*).

« Les agents supérieurs, les officiers et les adjudants-chefs qui « ont perçu l'indemnité de première mise d'équipement reçoivent, « en outre, une indemnité annuelle de tenue.....

(*La suite du 3e alinéa sans changement.*)

« Les agents des bureaux visés au premier alinéa ci-dessus reçoi- « vent, dans les mêmes conditions, une indemnité annuelle de tenue « fixée à :

« 4.500 francs pour ceux astreints d'une manière permanente « au port de l'uniforme ;

« 3.000 francs pour les autres agents. »

(Effet du 1er décembre 1946.)

« .....

« *Article 26.* — .....

« Toutefois, l'administration se réserve la possibilité de payer « directement les dépenses dont il s'agit. Dans ce cas, les agents « visés ci-dessus ne perçoivent pas l'allocation pour frais de bureau, « de chauffage et d'éclairage. »

(Effet du 1er janvier 1948.)

« *Article 27.* — Il est alloué aux receveurs-contrôleurs principaux « et aux receveurs-contrôleurs une indemnité annuelle de responsa- « bilité non soumise à retenues pour pensions civiles.

« Pour la détermination de l'indemnité, les bureaux sont répar- « tis en vingt catégories. L'indemnité est allouée sur les bases sui- « vantes :

« Bureaux compris entre la 1re et « la 10e catégorie ..... 6.000 francs au maximum

« Bureaux compris entre la 11e et « la 13e catégorie ..... 9.000 — —

« Bureaux compris entre la 14e et « la 20e catégorie ..... 18.000 — —

« Recettes centrales ..... 20.000 — —

« Recettes centrales de classe excep- « tionnelle ..... 30.000 — —

« Le taux de l'indemnité est fixé annuellement, pour chaque « poste, dans les limites des maxima ci-dessus, par le directeur des « finances, sur la proposition du chef du service.

« L'indemnité de responsabilité est acquise au titulaire du poste « et, en cas d'absence du titulaire ou de vacance d'emploi, à l'agent « chargé de la gestion du poste en qualité d'intérimaire. »

(Effet du 1er février 1945.)

« *Article 27* bis. — Les surnuméraires et agents n'appartenant « pas au cadre principal chargés, par suite de vacances d'emploi ou « d'absence des titulaires, de l'intérim des bureaux de l'enregistre- « ment, ainsi que des postes de rédacteur au service central ou de « garde-magasin du timbre reçoivent, outre leurs émoluments nor- « maux, une indemnité journalière d'intérim fixée au maximum à « 45 francs.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de dépla- « cement ou de mission. »

(Effet du 1er janvier 1947.)

« .....

« *Article 30.* — Une indemnité annuelle de poste et de respon- « sabilité de 7.500 francs au maximum, payable mensuellement, « peut être allouée aux agents du cadre spécial et à l'agent chargé « des fonctions de garde-magasin du timbre.

« La liste des postes et le taux de cette indemnité, non soumise « à retenues pour pensions civiles, sont fixés annuellement par le « directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

(Effet du 1er février 1945.)

« .....

« *Article 33* bis. — Les agents des cadres supérieur et principal « des impôts directs reçoivent une indemnité compensatrice des « indemnités départementales et communales perçues dans la métro- « pole par les agents des contributions directes.

« Pourront également recevoir cette indemnité, les contrôleurs « adjoints, commis principaux, commis, agents auxiliaires et tem- « poraires des impôts directs chargés, dans les divisions de contrôle, « des travaux de recensement ou de recherches.

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, est « compris entre 0 et 15.000 francs.

« Le taux de l'indemnité compensatrice est fixé annuellement « par le directeur des finances, sur la proposition du chef du ser- « vice. »

(Effet du 1er juillet 1946.)

« *Article 33 ter.* — Les agents du service des impôts directs « titulaires, auxiliaires ou temporaires qui, par suite de vacances « d'emploi ou d'absence des titulaires, sont chargés d'effectuer, en « sus de leurs obligations normales, les travaux se rapportant à la « gestion du poste vacant (division, secteur ou poste de rédacteur au « service central) peuvent recevoir, outre leurs émoluments nor- « maux, une indemnité journalière d'intérim fixée au maximum « à 45 francs.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de dépla- « cement ou de mission. »

(Effet du 1er janvier 1947.)

« *Article 34.* — .....

« 1° .....

« Le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité est « compris entre 7.500 et 75.000 francs.

« .....

(*Le reste de l'article sans changement.*)

(Effet du 1er février 1945.)

« *Article 35.* — Les chefs et sous-chefs de service et les contrô- « leurs reçoivent une indemnité de fonctions comprise entre 3.600 « et 24.000 francs.

« .....

« Les chefs et sous-chefs de service et les contrôleurs gérant « une perception ne peuvent cumuler .....

« .....

(*Le reste de l'article sans changement.*)

(Effet du 1er juillet 1946.)

« .....

« *Article 38.* — Les receveurs-percepteurs, percepteurs princi- « paux et percepteurs chargés des fonctions de receveur des muni- « cipalités, offices et établissements publics reçoivent, sur les bud- « gets de ces organismes, une indemnité de gestion fixée par le direc- « teur des finances, sur la proposition du chef du service.

« L'indemnité est déterminée par l'application du tarif ci-après « à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes « ordinaires, quelles qu'elles soient, afférentes aux trois derniers « exercices.

« A titre transitoire, l'indemnité sera calculée d'après la moyenne « des recouvrements effectués et pris en compte au titre des exer- « cices 1935, 1936 et 1937 ; son montant sera triplé sans pouvoir « cependant excéder 22.500 francs pour l'ensemble des gestions assu- « rées par le comptable.

« TARIF

« Sur les	premiers	15.000	francs, à raison de	4	pour mille
« Sur les		85.000	suivants, à raison de ...	3	—
« Sur les		200.000	— — ...	1,50	—
« Sur les		700.000	— — ...	1	—
« Sur les		2.000.000	— — ...	0,50	—
« Sur les		2.000.000	— — ...	0,25	—
« Sur les		10.000.000	— — ...	0,125	—

« Sur toutes les sommes excédant 15 millions de francs : 0,10 « pour mille.

« Aux chiffres de base ainsi arrêtés s'ajoute la majoration maro- « caine.

« L'indemnité de gestion donne lieu aux retenues et subven- « tions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) « relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service « des pensions civiles instituées par le dahir du 1er mars 1930 « (30 ramadan 1348).

« Cette indemnité est mandatée mensuellement sur le budget « général de l'État. La dépense qui en résulte est répartie entre les « municipalités, offices et établissements publics gérés par un même « comptable, proportionnellement à leur part dans le total des recet- « tes ordinaires servant de base au décompte ; elle fait l'objet « d'ordres de versement annuels dont le montant est versé au bud- « get général.

« Les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité « pourra être revisé seront fixées par décision du directeur des « finances. »

« *Article 39.* — Dans le cas de création d'une municipalité, « d'un office ou d'un établissement public postérieurement à l'année « 1935, l'indemnité de gestion est fixée dans les conditions prévues « à l'article 38 du présent arrêté, en prenant pour base la moyenne « des recettes ordinaires des exercices 1935, 1936 et 1937 d'une muni- « cipalité, d'un office ou d'un établissement de même catégorie et « d'importance comparable. »

(Effet du 1er février 1945.)

« .....

« *Article 41.* — Une indemnité d'intérim est allouée, en cas de « vacance d'emplois, aux agents chargés par intérim des fonctions « de chef et sous-chef de service.

« Le montant de cette indemnité, fixé par le directeur des finan- « ces, sur la proposition du chef du service, varie, quel que soit le « grade de l'agent du cadre secondaire appelé à occuper provisoire- « ment ces emplois, dans les limites suivantes :

« Pour les emplois de chef de service : de 7.800 à 13.500 francs ;

« Pour les emplois de sous-chef de service : de 3.000 à 5.400 « francs.

« Dans le cas d'un sous-chef de service faisant fonction de chef, « l'indemnité de fonctions perçue par l'intéressé en qualité de sous- « chef de service peut se cumuler avec l'indemnité d'intérim.

« Cependant, en aucun cas, le total formé par ces deux indem- « nités ne pourra excéder le montant de l'indemnité (majoration « marocaine comprise) normalement accordée au chef de service titu- « laire de l'emploi. »

(Effet du 1er juillet 1947.)

« *Article 41 bis.* — Une indemnité de fonctions, non soumise à « retenues pour pensions civiles, est allouée aux agents titulaires, « auxiliaires et temporaires désignés comme caissiers.

« Cette indemnité, payable mensuellement, est attribuée suivant « l'importance du poste ; elle varie de 360 à 900 francs.

« La liste des postes et le taux de cette indemnité sont arrêtés « annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du « chef de service. »

(Effet du 1er juillet 1947.)

« .....

« *Article 45.* — Les agents du service des perceptions désignés « ci-après reçoivent une indemnité complémentaire de traitement, « comportant la majoration marocaine et soumise aux retenues et « subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I « 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le « service des pensions civiles, instituées par le dahir du 1er mars « 1930 (30 ramadan 1348).

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, est « compris dans les limites suivantes :

« Percepteurs principaux hors classe, chefs « de service de classe exceptionnelle.	de 0 à 24.000 francs
« Percepteurs principaux de 1re et 2e classes, « percepteurs hors classe, chefs de ser- « vice hors classe et de 1re classe « (2e échelon)	de 0 à 18.000 —
« Percepteurs de 1re classe, chefs de service « de 1re classe (1er échelon)	de 0 à 15.000 —
« Percepteurs de 2e classe, chefs de service « de 2e classe (2e échelon)	de 0 à 12.000 —
« Percepteurs de 3e, 4e et 5e classes, chefs « de service de 2e classe (1er échelon).	de 0 à 9.000 —
« Percepteurs de 6e classe	de 0 à 7.500 —

« Percepteurs stagiaires ..... néant

« Sous-chefs de service de 1re et 2e classes... de 0 à 9.000 —

« Sous-chefs de service de 3e classe ..... de 0 à 7.500 —

« Le taux de l'indemnité complémentaire est fixé annuellement « par le directeur des finances, sur la proposition du chef du ser- « vice, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'im- « portance et la difficulté du service. »

(Effet du 1er juillet 1946.)

§ 6. — *Service des domaines.*

« *Article 46.* — Les agents du cadre principal en fonction dans « les services extérieurs, reçoivent une indemnité annuelle de sur- « veillance et de reconnaissance d'immeubles domaniaux fixée « comme suit :

« Contrôleurs principaux ..... de 4.000 à 8.000 francs

« Contrôleurs ..... de 3.000 à 7.200 —

« Le taux de cette indemnité, payable mensuellement, est fixé « annuellement par le directeur des finances, sur la proposition « du chef du service. »

(Effet du 1er juillet 1946.)

« *Article 47.* — Les surnuméraires et agents n'appartenant pas « au cadre principal chargés, par suite de vacances d'emploi ou « d'absence des titulaires, de l'intérim de chef de circonscription, « de chef de contrôle, de contrôleur ou de rédacteur au service cen- « tral, reçoivent, outre leurs émoluments normaux, une indemnité « journalière d'intérim fixée au maximum à 45 francs.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de dépla- « cement ou de mission. »

(Effet du 1er janvier 1947.)

« *Article 48.* — Une indemnité annuelle de poste et de responsa- « bilité de 7.500 francs au maximum, payable mensuellement, peut « être allouée aux agents du cadre spécial.

« La liste des postes et le taux de cette indemnité, non soumise « à retenues pour pensions civiles, sont fixés annuellement par le « directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

(Effet du 1er février 1945.)

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux mesures arrêtées ci-dessus.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 23 décembre 1947 (10 safar 1367) relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 23 décembre 1947 (10 safar 1367), pris après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités, les taux des indemnités de fonctions des fonctionnaires chargés de l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, d'une part, et de l'inspection des antiquités, d'autre part, sont portés respectivement à 42.000 et 24.000 francs par an, à compter du 1er février 1945.

Arrêté du directeur de l'instruction publique portant ouverture d'un concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie aura lieu, les 8 et 9 avril 1948, simultanément, à Casablanca, Paris, Marseille et Alger.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains, titulaires de la licence ès sciences ou ayant satisfait aux examens de sortie des écoles ci-après : École polytechnique, École navale, École normale supérieure (sciences), École nationale des mines de Paris, École nationale des mines de Saint-Étienne, École des ponts et chaussées, École supérieure d'électricité, École nationale supérieure d'aéronautique, Institut national agronomique.

Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (service de physique du globe et de météorologie), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judicaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Une copie certifiée conforme des titres universitaires et, le cas échéant, toute pièce justifiant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles visées à l'article premier ci-dessus.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend les épreuves écrites suivantes :

1° Épreuve de mathématiques (4 heures ; coefficient : 3) ;

2° Épreuve pratique de calcul (2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Épreuve de mécanique (4 heures ; coefficient : 3) ;

4° Épreuve de physique (4 heures ; coefficient : 3).

Le programme détaillé des matières du concours qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée au service de physique du globe et de météorologie, 2, rue Charles-de-Foucauld, Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 120 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique du centre d'études supérieures scientifiques ;

Deux professeurs de mathématiques.

ART. 8. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 9. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'instruction publique (service de physique du globe et de météorologie), sera close le 8 mars 1948, au soir.

Rabat, le 26 décembre 1947.

THABAULT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes V et VI de l'article 4 et les articles 6, 7, 10, 13 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« V. — Les chefs de section stagiaires sont recrutés à la suite « d'un concours ouvert simultanément :

« *a*) Au Maroc, aux candidats du sexe masculin, français ou « sujets marocains, appartenant ou non aux services du Trésor du « Maroc ;

« *b*) Dans la métropole, aux agents auxiliaires français du sexe « masculin en fonction depuis deux ans au moins, au 1er janvier « de l'année du concours, à l'administration centrale des finances « ou dans les services extérieurs du Trésor métropolitain.

« Peuvent être nommés chefs de section, à la suite d'un « concours spécial qui leur est réservé, les commis titulaires « comptant, à la date du concours, cinq années de services effec- « tivement accomplis en qualité de titulaires ou d'auxiliaires dans « les services du Trésor du Maroc.

« La durée des services administratifs exigés à l'alinéa pré- « cédent est toutefois réduite à trois ans pour les agents ressortis- « sant à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la « guerre et intégrés, à ce titre, dans le cadre des commis.

« Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux « agents ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial « ne peut excéder le tiers des places mises au concours pour « l'emploi de chef de section stagiaire.

« Les agents reçus à ce concours spécial sont intégrés dans « le cadre des chefs de section à traitement égal ou au traitement « immédiatement supérieur, mais sont dispensés du stage. Les « agents nommés à égalité de traitement conservent, dans leur « nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la « classe de leur grade précédent sans que celle-ci puisse être « supérieure à trente mois. »

« VI. — Les commis sont recrutés au concours, soit :

« 1° Parmi les candidats du sexe masculin, français ou maro- « cains, appartenant ou non aux services du Trésor du Maroc ;

« 2° Parmi les employés du sexe féminin en service au Trésor « depuis trois ans au moins à la date du concours. Le nombre « des emplois attribués à cette dernière catégorie de candidats ne « peut dépasser le sixième de l'effectif total des agents du cadre « secondaire prévu au budget.

« Les candidats visés au paragraphe 1° sont nommés commis « stagiaires. Toutefois, les agents auxiliaires justifiant d'un minimum « de vingt-quatre mois de services effectifs dans les services du « Trésor, pourront être dispensés du stage, après avis de la commis- « sion d'avancement.

« Les candidats visés au paragraphe 2° sont nommés commis « de 3e classe.

« Sont, d'autre part, intégrés dans le cadre des commis prin- « cipaux et commis du Trésor, les agents auxiliaires titularisés en « application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à « l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne « dans les cadres de fonctionnaires.

« Peuvent également y être intégrés les chefs de section sta- « giaires qui ne sont pas confirmés dans le grade de chef de section « à la fin de leur stage. »

« *Article 6.* — A compter de la date de promulgation du présent « arrêté, les chefs de section principaux et les chefs de section « reçus au concours institué pour l'accès au grade de receveur « adjoint, sont intégrés dans ce cadre comme suit :

« Chefs de section principaux.	Receveurs adjoints de 3e classe, sans ancienneté.
« Chefs de section de 1re classe. « Chefs de section de 2e classe.	Receveurs adjoints de 4e classe, sans ancienneté.
« Chefs de section de 3e classe. « Chefs de section de 4e classe.	Receveurs adjoints de 5e classe, sans ancienneté.

« Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. »

« *Article 7.* — Les fonctionnaires et agents de l'administration « centrale du ministère des finances ou des services extérieurs du « Trésor, qui sont placés en service détaché pour exercer au Maroc « les fonctions de receveur particulier des finances, receveur parti- « culier ou receveur adjoint du Trésor, sont incorporés dans les « cadres du personnel de la trésorerie générale du Protectorat à « un traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traite- « ment métropolitain. En ce qui concerne les inspecteurs princi- « paux et inspecteurs du Trésor, il sera tenu compte, pour la « détermination du traitement local, de l'indemnité complémentaire « de traitement soumise à retenues pour pensions civiles dont ils « bénéficient en vertu du décret du 18 juillet 1945.

« Les agents qui, après leur détachement, obtiennent dans leur « cadre d'origine, par suite de reclassement, de changement de « grade ou d'avancement, des émoluments soumis à retenues pour « pensions civiles supérieurs à ceux qui leur sont alloués au Maroc, « bénéficient d'une indemnité compensatrice égale à la différence « entre lesdits émoluments. »

« *Article 10.* — Les conditions à remplir par les candidats « pour prendre part aux épreuves des concours institués pour « l'accès aux grades de chef de section ou de commis, le programme « des concours, les coefficients à attribuer aux épreuves et la « composition des jurys d'examen sont fixés par des arrêtés du « trésorier général du Protectorat, insérés au *Bulletin officiel* du « Protectorat.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

« Le refus de rejoindre un poste assigné fait perdre le bénéfice « de l'admission et entraîne l'élimination des concours ultérieurs. »

« *Article 13.* — Les agents auxiliaires ou temporaires reçus au « concours de chef de section stagiaire ou de commis, reçoivent, « s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence « entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire ou « de temporaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à « bénéficier en qualité de chef de section stagiaire ou de commis. »

« TITRE QUATRIÈME

« AVANCEMENT

« *Article 17.* — Les avancements de classe prévus à l'article pré- « cédent ne peuvent avoir lieu :

« *a*) Pour les receveurs particuliers des finances, receveurs « particuliers et receveurs adjoints du Trésor, chefs de section prin- « cipaux :

« Au choix exceptionnel, s'ils ne comptent au moins vingt- « quatre mois ;

« Au choix, s'ils ne comptent au moins trente mois ;

« Au demi-choix, s'ils ne comptent au moins trente-six mois « dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancien- « neté est de droit pour tout agent qui compte quatre années « d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplí- « naire portant retard dans l'avancement ;

« *b*) Pour les chefs de section, commis principaux et commis :

« Au choix exceptionnel, s'il ne comptent au moins trente mois ;

« Au choix, s'ils ne comptent au moins trente-six mois ;

« Au demi-choix, s'ils ne comptent au moins quarante-deux « mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à « l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte cinquante- « quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine « disciplinaire portant retard dans l'avancement.

« Les dispositions du présent article auront effet à compter « du 1er janvier 1946 en ce qui concerne les chefs de section prin- « cipaux. »

ART. 2.— L'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), est complété par un article 42 *bis* ainsi conçu :

« *Article 42 bis.* — Les receveurs adjoints du Trésor en fonction « au 1er janvier 1946 ainsi que les agents reçus au concours de « receveur adjoint organisé en application de l'arrêté résidentiel « du 28 février 1946 et reclassés dans leur nouveau grade à une « date antérieure au 1er janvier 1946, pourront, s'il y a lieu, « recevoir dans la classe où ils se trouvaient à cette date, une « bonification d'ancienneté qui ne pourra être supérieure à vingt- « quatre mois et qui sera déterminée par la commission d'avan- « cement ; le reclassement qui sera réalisé, compte tenu de cette « bonification, aura effet à compter du 1er janvier 1946 au point « de vue traitement. »

Fait à Rabat, le 3 safar 1367 (16 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1947 (13 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 août 1945 (25 chaabane 1364) et 19 janvier 1946 (15 safar 1365) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Après s'être assuré de l'agrément de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base prévus en faveur des chefs de section principaux et chefs de section du Trésor par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1946 :

Chefs de section principaux du Trésor.

1re classe	105.000 fr.
2e classe	99.000
3e classe	90.000

Chefs de section du Trésor.

1re classe	81.000 fr.
2e classe	72.000
3e classe	63.000
4e classe	54.000
Stagiaires	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de la dernière promotion.

Fait à Rabat, le 13 safar 1367 (26 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1947, il est créé, à compter du 1er janvier 1946, par transformation d'emplois d'auxiliaire :

1° *Liste civile et khalifas impériaux* : train automobile de S. M. le Sultan (chap. 2, art. 5, § 1er) :

Un emploi d'employé ou agent public (hors catégorie) ;

2° *Direction des affaires chérifiennes* (chap. 32, art. 1er) :

Service central :

Un emploi de chaouch.

Greffe des juridictions coutumières :

Trois emplois de commis-greffier.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1947, est nommé à l'échelon de traitement de 300.000 francs, du 1er août 1947 : M. Gaudet Michel, auditeur au Conseil d'État, conseiller juridique du Protectorat.

Est promu *sous-chef de bureau de 3e classe* du 1er juillet 1947 : M. de la Forest-Divonne Jacques, rédacteur principal de 2e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1947.)

Est promu *commis principal hors classe* du 1er juillet 1947 : M. Barbeau Raymond, commis principal de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1947.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent public hors catégorie* (9e échelon) du 1er janvier 1945 (ancienneté du 29 juin 1944) : M. Marty Pierre, agent auxiliaire de 2e catégorie (train automobile de S. M. le Sultan). (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète de 5e classe* du 1er novembre 1947 et reclassé *interprète de 4e classe* du 1er septembre 1946 (ancienneté du 24 avril 1946 : M. Paoli Georges, interprète stagiaire (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 7 jours). (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

Sont nommés *agents techniques stagiaires* des métiers et arts marocains à compter du 1er décembre 1947 : MM. Hemmert René, Bennani Abdelatif et Mlle Grave Marguerite. (Arrêtés directoriaux du 26 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 : *commis de 1re classe* du 1er mars 1946 (ancienneté du 14 février 1945) : M. Cailler René-Charles, commis de 2e classe. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er septembre 1947 et *commis de 2e classe* du 1er septembre 1946 (ancienneté du 21 mars 1944) : M. Gloaguen Jean-Yves, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 71 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis interprète de 2e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 14 novembre 1941), *commis d'interprétariat principal de 3e classe* du 1er février 1945 (ancienneté du 14 novembre 1941), et promu *commis d'interprétariat principal de 1re classe* du 1er décembre 1947 : M. Ben Abdallah Hamoud, commis d'interprétariat de 2e classe. (Arrêté directorial du 23 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1re classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 11 décembre 1945) : M. Maestracci Jacques, commis de 2e classe. (Arrêté directorial du 24 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 11 décembre 1945) : M. Maestracci Jacques, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 2e classe* du 1er mars 1946 (ancienneté du 14 février 1945) : M. Cailler René-Charles, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

***

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus du 1er janvier 1948 :

Sous-directeur de 1re classe : M. Malkov Boris, sous-directeur de 2e classe.

Contrôleur financier de 1re classe : M. Povéda Louis, contrôleur financier de 2e classe.

(Arrêtés résidentiels du 15 décembre 1947.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1er janvier 1947)

Contrôleur en chef de 1re classe : M. Le Tallec Yves, vérificateur principal hors classe.

(à compter du 1er juin 1947)

Commis stagiaires, après concours : MM. Tristani Jean et Vallicioni Jean-Baptiste.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1er novembre 1947)

Inspecteur hors classe : M. Revole Jean, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

(à compter du 1er décembre 1947)

Inspecteur hors classe : M. Lhermite Louis, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

Inspecteur de 1re classe (1er échelon) : M. Sarran Pierre, inspecteur de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 22 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 14 avril 1943) : Si Ahmed ben Allal, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er mars 1943) : M. Mathieu Benoît-Claude, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *conducteur de 2e classe* (*A. H.*) du 1er janvier 1945 (ancienneté du 4 octobre 1942), et reclassé *conducteur de 2e classe* (*N. H.*) du 1er février 1945 (ancienneté du 4 octobre 1942) : M. Spinelli André, agent technique principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *garde stagiaire* des eaux et forêts du 1er octobre 1947 : M. Ducousso Christian, garde temporaire. (Arrêté directorial du 21 novembre 1947.)

Sont promus *sous-brigadiers de 4e classe* des eaux et forêts :

(à compter du 1er janvier 1947)

M. Botet Joseph, garde hors classe.

(à compter du 1er février 1947)

MM. Léandri Philippe et Bouyssou Raoul, gardes hors classe.

(à compter du 1er mars 1947)

MM. Morfaux Paul et Bernard Marcel, gardes hors classe.

(à compter du 1er mai 1947)

M. Lapierre Alcide, garde hors classe.

(à compter du 1er juin 1947)

MM. Thibaudat Pierre et Miesch Lucien, gardes hors classe.

(à compter du 1er juillet 1947)

M. Guillot Marcel, garde hors classe.

(à compter du 1er septembre 1947)

M. Mengue Victor, garde hors classe.

(à compter du 1er octobre 1947)

M. Biay Pierre, garde hors classe.

(à compter du 1er décembre 1947)

M. Boulard Roger, garde hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1947.)

Est reclassé *garde de 1re classe* des eaux et forêts du 1er décembre 1945, avec ancienneté du 14 octobre 1945 : M. Escarabajal Adrien, garde de 3e classe (bonifications pour services militaires : 49 mois 17 jours). (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est nommé *cavalier de 8e classe* des eaux et forêts du 16 août 1947 : Bouchaïb ben Mohamed. (Arrêté directorial du 27 août 1947.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *infirmier de 2e classe* du 1er décembre 1947 : M. Hassan ben Moha ou Miloud, infirmier de 3e classe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est chargé, à titre provisoire, à compter du 1er mars 1947, de la direction de l'Institut scientifique chérifien : M. Pasqualini Louis, agrégé de mathématiques, docteur ès sciences, professeur titulaire de 1re classe de l'enseignement supérieur. (Arrêté résidentiel du 4 mars 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 6e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1947 : M. Martinet Guy. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est nommé *professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 5e classe* du 1er octobre 1947, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. El Kohen Abdelaziz. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 6e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1946 : M. Counillon Pierre (effet pécuniaire du 1er janvier 1947. (Arrêté directorial du 4 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 4e classe* du 1er octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : Mme Dayre Irène. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 4e classe* du 1er juin 1947, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : Mme Antona Fernande. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 5e classe* du 1er juin 1947, avec 2 ans 1 mois 21 jours d'ancienneté : Mme Challamel Paule. (Arrêté directorial du 2 décembre 1947.)

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1947 :

Institutrices de 6e classe :

Mlle Bompar Antoinette ;
Mme Abric Paulette, avec 2 ans 5 mois 21 jours d'ancienneté ;
Mlle Gouazé Élise, avec 9 mois 4 jours d'ancienneté.

Instituteurs ou institutrices stagiaires : MM. Montoussé Pierre, Olivesi Jérôme, Mlle Pierrot Françoise, MM. Membré Jean, Lucchini Jean-Pierre, Vigier Christian, Cherrak Abdellah, Jolivet André, Lazzerini Joseph, Mme Hervet Régine, Mlle Lefèver Yvonne, MM. Baradat Jean, Cabanès Pierre, Mmes Cantegrel Jacqueline et Gras Suzanne. (Arrêtés directoriaux des 28 novembre, 1er, 2 et 8 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6e classe* du 1er juin 1947 : Mme Membré Yvette, avec 4 ans 5 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6e classe* du 1er juin 1947, avec 2 mois 14 jours d'ancienneté : Mme Zoppis Marthe. (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

Est rangée dans la *5e classe du cadre normal des professeurs licenciés* du 1er octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : Mlle Doumerc Marie-Blanche. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

Est nommé *archiviste de 1re classe* du 1er septembre 1947 : M. Cossé-Brissac Philippe. (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6e classe* du 1er mars 1947 : Mme Ogé Fernande. (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1831, du 28 novembre 1947.)

Honorariat.

Est nommé *commis principal hors classe honoraire* de la direction de l'intérieur : M. Poggioli François, commis principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1941. (Arrêté résidentiel du 18 décembre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1947, les pensions inscrites sous les numéros et montants suivants au grand livre des pensions civiles chérifiennes, au profit de M. Castaing Louis, ex-commissaire de police, sont annulées :

En principal, numéro 2957 : de 18.525 francs ;

En complémentaire, numéro 2087 : de 7.039 francs.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le grade de topographe adjoint stagiaire (session normale novembre 1947).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tortosa Jean, Noyez Jacques, Lovichi Jean, Malhomme Pierre, Chabrier Jacques et Roi Pierre.

Examen professionnel d'admission au grade d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

Liste des candidats admis : MM. Coët Fernand et Avanzini Marcel.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1947, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Couturier Louis d'une somme de quatre mille quatre cent soixante et un francs et cinq décimes (4.461 fr. 50), et aux héritiers de M. Pissinger Marcel d'une somme de vingt-sept mille cent quarante et un francs et deux décimes (27.141 fr. 20), mises à leur charge par le directeur des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 janvier 1948. — *Patentes* : cercle du Haut-Ouerrha, émission primitive 1947 ; Casablanca-ouest, 6e émission 1943 ; Agadir, 11e émission 1943 ; chorfa de Ksabi, émission primitive 1947 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 4e émission 1945 ; Agadir, 10e émission 1943, 6e et 7e émissions 1944, 5e et 6e émissions 1945 ; contrôle civil de Tissa, émission primitive 1947 ; Dar-bel-Amri, émission primitive 1947 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, émission primitive 1947 ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, émission primitive 1947 ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed,

émission primitive 1947 ; Marrakech-médina, 8e émission 1946 ; bureau du cercle de Guercif, émission primitive 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 6e émission 1943.

Taxe urbaine : Aïn-Taoudjate, émission primitive 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôles 6 de 1945, 3 et 4 de 1946 et spécial 10 de 1947 ; Oujda, rôles 9 de 1945 et 6 de 1946 ; Berrechid, rôle 2 de 1947 ; cercle de Figuig, rôle 2 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 7 de 1946 ; Casablanca-centre, rôle 10 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-Aviation, rôle 1 de 1947.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-nord, Casablanca-ouest, émission primitive 1947.

Le 15 janvier 1948. — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 50.001 à 51.504 (5).

Le 26 janvier 1948. — *Patentes* : Fès-médina, articles 52.001 à 53.528.

Taxe d'habitation : centre de l'Oasis, articles 1er à 959.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 140.001 à 141.780 (10).

Le 31 janvier 1948. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 54.001 à 56.159 (4), 30.001 à 32.827 (3) et 64.001 à 64.343 (4) ; Casablanca-ouest, articles 90.001 à 95.592 (9).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 30.001 à 31.296 (3).

Tertib et prestations des indigènes 1947

Le 10 janvier 1948. — Circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Moualine el Hofra.

Émissions supplémentaires 1947 : circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; pachalik de Marrakech ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Cherarda et des El Oudaya ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; pachalik de Safi.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

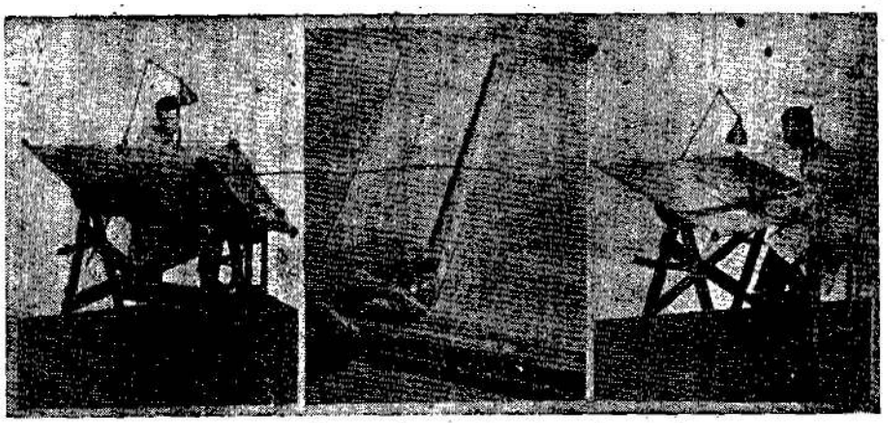

Entablement et plateau — Règle-équerre — Ensemble

TECHNICIENS

Rénovez vos agencements par

« LA RATIONNELLE » B.S.G.D.G.

Ces tables basculantes et surélevables sont, comme leurs accessoires, des instruments de qualité

De bons plateaux anciens peuvent être rénovés et montés sur entablements articulés de nos brevets avec tous équipements

N'hésitez pas à rompre franchement avec les vieux tréteaux car, enfin, vous éviterez la voussure continuelle ! !

Ecrivez : **L. SCRIVE,**

18, rue Dupleix - CASABLANCA - Tél. A 69-57

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.